

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport

— 2025 —

Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) est le document de base qui établit les règles harmonisées que doivent adopter, de manière non limitative, les organismes de sport qui reçoivent du financement du Gouvernement du Canada pour faire progresser une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.

Renseignements :

Sport Intégrité Canada
201-2723, chemin Lancaster
Ottawa (Ontario) K1B 0B1

1 800 672-7775 (partout au Canada)
613 521-3340
Télécopieur : 613 521-3134

Information générale : info@sportintegrite.ca
sportintegrite.ca

Sport Intégrité Canada remercie le gouvernement du Canada de son soutien et de son apport financier.

Canada 

Version 7.1 (1 avril 2026)
Copie originale en ligne.
Copies téléchargées et imprimées non contrôlées.
[S'assurer de consulter la plus récente version.](#)

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	3
SECTION 1 OBJET	8
SECTION 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT	8
SECTION 3 OBJECTIFS	10
SECTION 4 CHAMP D'APPLICATION	11
4.1 Personnes assujetties au CCUMS ou protégées par celui-ci	11
4.2 Enquêtes et examen disciplinaire	11
4.3 Contexte dans lequel le CCUMS est en vigueur	11
4.4 Particularités des sports	12
4.5 Modifications	12
SECTION 5 COMPORTEMENTS PROHIBÉS	12
5.1 Infractions au CCUMS	12
5.2 Maltraitance psychologique	13
5.3 Maltraitance physique	14
5.4 Négligence	15
5.5 Maltraitance sexuelle	16
5.6 Conditionnement	18
5.7 Transgressions des limites	19
5.8 Discrimination	20
5.9 Exposition d'un Participant à un risque de Maltraitance	21
5.10 Complicité	21
5.11 Omission de Signaler	22
5.12 Signalement intentionnel d'une fausse allégation	22
5.13 Entrave ou manipulation des procédures	23
5.14 Représailles	24
SECTION 6 AUTRES PROCÉDURES ET RECONNAISSANCE DES SANCTIONS	24
6.1 Faits acceptés par les cours de justice ou tribunaux disciplinaires professionnels	24
6.2 Déclarations de culpabilité en vertu du Code criminel	24
6.3 Conclusions d'autres procédures	25

SECTION 7	SANCTIONS POSSIBLES.....	26
7.1	Mesures temporaires ou provisoires.....	26
7.2	Types de sanctions	26
7.3	Sanctions présumées.....	28
7.4	Considérations relatives à l'imposition des sanctions.....	28
SECTION 8	DIVULGATION PUBLIQUE.....	30
ANNEXE 1	ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION.....	31

DÉFINITIONS

Code criminel « Criminal Code » : le *Code criminel* du Canada (Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, modifié).

Comportement prohibé « Prohibited Behaviour » : Tout comportement décrit à la section 5, incluant sans s’y limiter la *Maltraitance*.

Conditionnement « Grooming » : Conduite délibérée d’un *Participant* consistant en un ou plusieurs actes qui, considérés objectivement, soit facilitent la survenance d’une *Maltraitance sexuelle* soit réduisent les chances que la *Maltraitance sexuelle* ne fasse l’objet d’un *Signalement*. Voir section 5.6.

Consentement « Consent » : L’accord volontaire de se livrer à l’activité en question, communiqué par une personne qui a la capacité légale de donner son consentement. Le consentement à une activité sexuelle est évalué conformément aux lois du Canada, y compris le *Code criminel*.

Déséquilibre de pouvoir « Power Imbalance » : Un *Déséquilibre de pouvoir* est présumé exister lorsqu’un *Participant* exerce un pouvoir ou un contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, accorder ou refuser un avantage ou un avancement à cette personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de cette personne. L’existence d’un réel *Déséquilibre de pouvoir* sera déterminée selon l’ensemble des circonstances, ce qui inclut le point de vue subjectif du *Participant* subordonné.

- a) Lorsqu’une relation entraîneur-athlète est établie, un *Déséquilibre de pouvoir* est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l’âge de l’athlète.
- b) Lorsque la relation entraîneur-athlète a débuté alors que l’athlète était *Mineur*, le *Déséquilibre de pouvoir* est réputé persister après la fin de la relation, et ce, jusqu’à ce que l’athlète atteigne l’âge de 25 ans.
- c) Un *Déséquilibre de pouvoir* peut exister, mais n’est pas présumé, si une relation sexuelle ou amoureuse existait entre deux *Participants* adultes avant le début de la relation sportive (ex. : une relation entre époux ou conjoints, ou une relation sexuelle entre adultes *Consentants*, antérieure à la relation sportive).
- d) Un *Déséquilibre de pouvoir* est présumé exister lorsque le *Participant* et l’autre personne sont dans :

- i) une relation d'autorité dans laquelle une personne exerce un pouvoir sur une autre en raison d'une position d'autorité qui lui a été attribuée, par exemple une relation entre un directeur de haute performance et un entraîneur, un employeur et un employé ou un officiel technique et un athlète;
- ii) une relation de dépendance dans laquelle la personne qui a moins de pouvoir est dépendante de l'autre personne qui lui procure un sentiment de sécurité, de confiance et de satisfaction de ses besoins, et qui est propice à des liens intimes physiques ou psychologiques, par exemple une relation entre un parent/tuteur et un enfant, un enseignant et un étudiant, une personne handicapée et un assistant, un entraîneur et un athlète, un directeur de haute performance et un athlète, un membre du personnel en sciences du sport ou médical et un athlète, ou un membre d'une famille d'hébergement ou d'accueil et un athlète.
- e) Une présomption selon laquelle il existe un *Déséquilibre de pouvoir* peut être réfutée.
- f) Un *Déséquilibre de pouvoir* peut exister dans une relation entre pairs, notamment, mais sans s'y limiter, une relation entre coéquipiers, entre athlètes, entre entraîneurs ou entre officiels.
- g) Le pouvoir peut notamment venir de l'ancienneté, de la différence d'âge, du talent, de la taille physique, du profil public, de l'identité ou l'expression de genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité ethnoraciale, du degré de handicap physique et intellectuel, et de l'intersectionnalité de ces facteurs.
- h) La *Maltraitance* découle d'un abus de ce pouvoir. Il est par ailleurs reconnu que les personnes qui appartiennent aux groupes marginalisés occupent souvent des postes de moindre pouvoir.

Discrimination « Discrimination » : Des comportements, politiques et/ou pratiques qui contribuent à traiter ou toucher de façon différente, inéquitable, défavorable ou autrement inappropriée une personne ou une catégorie de personnes pour un motif interdit, notamment la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, l'indigénité, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'état matrimonial ou familial, la langue, les

caractéristiques génétiques ou le handicap et autres motifs analogues. Les comportements, politiques et/ou pratiques qui profitent spécifiquement aux membres des groupes marginalisés ne sont pas considérés comme de la *Discrimination*. La *Discrimination* n'inclut pas les comportements, politiques et/ou pratiques rationnellement liés aux objectifs pertinents du sport, avec la croyance honnête et de bonne foi qu'ils sont raisonnablement nécessaires pour réaliser les objectifs en cause, si les mesures d'adaptation qui permettraient de répondre aux besoins d'une personne ou d'une catégorie de personnes touchées entraîneraient des contraintes excessives au *Participant* et/ou à l'*Organisme ayant adopté le CCUMS* qui devrait mettre en place ces mesures d'adaptation, compte tenu des coûts, d'exigences de santé et de sécurité, et des objectifs légitimes du sport. Voir la section 5.8.

Divulgarion « Disclosure » : La communication par une personne de renseignements sur un cas ou des actes répétés de *Maltraitance* dont cette personne a été victime, y compris une transgression des limites raisonnables. La *Divulgarion* ne constitue pas un *Signalement* officiel.

Intimé « Respondent » : Un *Participant* accusé d'avoir eu un *Comportement prohibé* décrit dans le présent document.

Maltraitance « Maltreatment » : Une omission ou un acte volitif visé aux sections 5.2 à 5.6, qui cause ou a le potentiel de causer un préjudice physique ou psychologique.

Maltraitance physique « Physical Maltreatment » : Toute forme de conduite délibérée, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave, avec ou sans contact, décrite à la section 5.3, susceptible de porter atteinte au bien-être physique ou psychologique d'une personne. Voir la section 5.3.

Maltraitance psychologique « Psychological Maltreatment » : Toute forme de conduite délibérée, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique d'une personne. Voir la section 5.2.

Maltraitance sexuelle « Sexual Maltreatment » : Tout acte de nature physique ou psychologique, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident, commis contre une personne, ou toute menace ou tentative de perpétrer un tel acte et susceptible de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne. Voir la section 5.5.

Mineur « Minor » : Pour les fins du CCUMS, une personne âgée de moins de 19 ans. Il incombe en tout temps au *Participant* adulte de connaître l'âge d'un *Mineur*.

Négligence « Neglect » : Un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'un *Participant*, ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Voir la section 5.4.

Obligation légale de signaler « Legal Duty to Report » : L'obligation légale de signaler un possible abus à l'endroit d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de protection dans sa province ou son territoire de résidence, conformément aux lois provinciales et territoriales applicables.

Obligation de signaler « Reporting Obligation » : L'obligation de *Signaler* un possible *Comportement prohibé* en vertu du CCUMS. Voir la section 5.11.

Organisme ayant adopté le CCUMS « Adopting Organization » : Un organisme qui a adopté la version actuelle du CCUMS, avec ses modifications.

Participant « Participant » : Toute personne assujettie au CCUMS. Il peut s'agir notamment, mais sans s'y limiter, d'athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, dirigeants, employés, soigneurs, parents/tuteurs, etc., selon les politiques de l'*Organisme ayant adopté le CCUMS*.

Participant vulnérable « Vulnerable Participant » : Une personne qui présente un risque accru de *Maltraitance* et/ou de coercition, souvent pour les motifs suivants : l'âge, le genre, la race, la pauvreté, l'indigénéité, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, le handicap, les capacités psychosociales ou cognitives et l'intersection de ces facteurs. Est considérée comme *Participant vulnérable* toute personne qui n'est pas apte à fournir un *Consentement éclairé*.

Signalement (signaler) « Reporting (or Report) » : La communication de renseignements par un *Participant* ou une autre personne, à une autorité indépendante désignée par l'*Organisme ayant adopté le CCUMS* pour recevoir les *Signalements de Comportement prohibé*. Le *Signalement* peut être effectué soit par :

- a) la personne qui a subi le *Comportement prohibé*, soit par

- b) quelqu'un qui a été témoin du *Comportement prohibé* ou qui sait ou pense raisonnablement qu'un *Comportement prohibé* a eu lieu ou qu'il existe un risque de *Comportement prohibé*.

Transgressions des limites « Boundary Transgressions » : Les interactions ou communications qui outrepassent les limites objectivement raisonnables d'une personne et qui sont incompatibles avec les devoirs et responsabilités du *Participant*. Voir la section 5.7.

SECTION 1 OBJET

- 1.1 Le secteur du sport canadien est déterminé à promouvoir une culture du sport respectueuse, qui procure des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.
- 1.2 Tous ceux et celles qui participent à une activité sportive au Canada devraient pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que leur expérience se déroule dans un environnement qui est exempt de toute forme de *Maltraitance* et qui traite chaque personne avec dignité et respect. La *Maltraitance* sous toutes ses formes est un problème grave qui compromet la santé, le bien-être, la performance et la sécurité des personnes, des communautés et de la société.

SECTION 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT

- 2.1 La *Maltraitance* viole l'intégrité des personnes et va à l'encontre des principes auxquels les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs ont souscrit par l'entremise de la Déclaration de Red Deer pour la prévention du harcèlement, de l'abus et de la discrimination dans le sport.
- 2.2 Les organismes de sport qui ont adopté le présent Code universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS ») s'engagent à créer un environnement de sport qui est exempt de toute forme de *Maltraitance* et traite tous les *Participants* avec dignité et respect.
- 2.3 La *Maltraitance* est inacceptable et fondamentalement incompatible avec les valeurs au cœur du sport canadien. Les engagements exprimés ci-dessous reflètent cette compréhension commune de tous les *Organismes ayant adopté le CCUMS* et guideront l'interprétation et l'application du CCUMS :

- 2.3.1 Tous les *Participants* au sport peuvent s'attendre à jouer, s'entraîner, compétitionner, travailler, être bénévoles et interagir dans un environnement exempt de *Maltraitance*.
- 2.3.2 Tous les *Participants* reconnaissent qu'un cas de *Maltraitance* peut survenir peu importe la race, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion et autres caractéristiques. Il est en outre reconnu que les personnes appartenant à des groupes marginalisés sont plus vulnérables aux cas de *Maltraitance*.
- 2.3.3 Tous les *Participants* reconnaissent que la *Maltraitance* a différentes répercussions qui peuvent se manifester à divers moments et bouleverser profondément la vie des personnes touchées.
- 2.3.4 Les personnes qui ont fait l'objet de *Maltraitance* peuvent souffrir des conséquences d'un traumatisme et il faut s'efforcer de comprendre ces conséquences et éviter de provoquer de nouveaux traumatismes.
- 2.3.5 La mobilisation délibérée de tous les *Participants* et autres parties prenantes du milieu du sport est nécessaire pour s'attaquer aux causes et aux conséquences de la *Maltraitance*.
- 2.4 Les décisions relatives au *Comportement prohibé* et aux sanctions qui en découlent seront guidées par les principes suivants :
- L'harmonisation;
 - L'exhaustivité;
 - L'équité;
 - La prise en compte des traumatismes;
 - Une approche fondée sur des preuves;
 - Une administration indépendante;
 - La proportionnalité;
 - Une approche fondée sur l'avis d'experts.

SECTION 3 OBJECTIFS

- 3.1 Tous les *Participants* au sport doivent s'efforcer de :
- 3.1.1 S'assurer que leurs intentions, leurs actions et leurs efforts reflètent un engagement à donner la priorité à la sécurité de tous les *Participants*.
 - 3.1.2 Traiter les autres avec respect et dignité.
 - 3.1.3 Faire preuve d'esprit sportif, de leadership et d'un comportement éthique.
 - 3.1.4 Faire preuve de respect pour la diversité des *Participants*.
 - 3.1.5 Intervenir pour corriger ou prévenir les pratiques qui sont injustement *Discriminatoires*.
 - 3.1.6 Traiter les autres de manière équitable et raisonnable.
 - 3.1.7 Veiller au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
 - 3.1.8 *Signaler* immédiatement tout acte ou suspicion d'acte de *Maltraitance* ou autre *Comportement prohibé*.
 - 3.1.9 Favoriser l'inclusion significative de toutes les personnes.
 - 3.1.10 Identifier et prendre part à des conversations qui conduisent à des changements de comportement positifs.
 - 3.1.11 Accepter et prendre en compte les commentaires concernant leurs propres actions et prendre des mesures positives pour résoudre les préoccupations soulevées.
 - 3.1.12 Établir, respecter et maintenir des limites appropriées avec les *Participants*.
 - 3.1.13 S'assurer que toutes les interactions et communications sont conformes au rôle du *Participant* dans le contexte du sport, et qu'elles ont lieu d'une manière qui est transparente pour les autres *Participants* et favorise la notion de responsabilité personnelle.
 - 3.1.14 Surveiller leurs propres comportements et ceux des autres.
 - 3.1.15 Prendre au sérieux toutes les *Divulgations*, allégations ou suspicions de *Maltraitance*.
 - 3.1.16 S'abstenir de toutes formes de *Comportement prohibé*.
- 3.2 Tous les *Participants* en position de confiance ou d'autorité ont la responsabilité de :

- 3.2.1 Protéger la santé et le bien-être des autres *Participants*.
- 3.2.2 Prévenir ou réduire les situations de *Maltraitance* et autres types de *Comportement prohibé*.
- 3.2.3 Répondre de façon appropriée aux incidents de *Maltraitance*.
- 3.2.4 Intégrer les meilleures pratiques pour reconnaître les préjugés systémiques, les préjugés inconscients et autres pratiques *Discriminatoires*.
- 3.2.5 Réagir rapidement et efficacement pour éliminer les pratiques *Discriminatoires*.
- 3.2.6 Reconnaître les situations où ils sont en position de *Déséquilibre de pouvoir*.

SECTION 4 CHAMP D'APPLICATION

4.1 Personnes assujetties au CCUMS ou protégées par celui-ci

Le CCUMS s'applique à tous les *Participants*, selon ce qui est établi par l'*Organisme ayant adopté le CCUMS*. Il incombe aux *Participants*, en particulier ceux qui sont en position de confiance et d'autorité, de savoir en quoi consiste un *Comportement prohibé*. Ils doivent également reconnaître que les catégories de *Maltraitance* ne sont pas mutuellement exclusives et que les exemples donnés dans chaque catégorie ne couvrent pas tous les cas de figure.

4.2 Enquêtes et examen disciplinaire

Les *Participants* soupçonnés d'avoir contrevenu au CCUMS sont soumis aux processus d'enquête et d'examen disciplinaire prévus dans les politiques de l'*Organisme ayant adopté le CCUMS*.

4.3 Contexte dans lequel le CCUMS est en vigueur

- 4.3.1 Le CCUMS s'applique à tout *Comportement prohibé* décrit dans le présent document, lorsqu'il survient dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - a) Dans l'environnement d'un *Organisme ayant adopté le CCUMS*; ou
 - b) Dans le cadre d'une activité d'un *Organisme ayant adopté le CCUMS*, pratiquée par le *Participant* accusé d'avoir commis un *Comportement prohibé*.

4.3.2 Le CCUMS peut également s'appliquer lorsque le *Comportement prohibé* a lieu dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) Lorsque les Participants concernés interagissent ou se connaissent en raison de leur engagement mutuel dans les activités d'un *Organisme ayant adopté le CCUMS*; ou
- b) À l'extérieur de l'environnement de l'*Organisme ayant adopté le CCUMS*, si le *Comportement prohibé* a des conséquences graves et nuisibles sur une autre personne, ou pourrait porter atteinte à l'intégrité du sport ou jeter le discrédit sur le système sportif canadien.

4.3.3 L'endroit où est survenu le *Comportement prohibé* allégué n'est pas un facteur déterminant.

4.4 Particularités des sports

Le CCUMS tient compte des particularités des divers sports, notamment des niveaux acceptables de contact physique et de rudesse lors des entraînements ou des compétitions. Toutefois, comme le CCUMS ne traite pas des règles du jeu, les différences pertinentes propres à un sport particulier seront prises en compte dans le cadre du processus d'enquête ou d'examen disciplinaire.

4.5 Modifications

Le CCUMS peut être modifié de temps à autre par Sport Intégrité Canada et les modifications seront publiées sur son site web six (6) mois avant leur entrée en vigueur.

SECTION 5 COMPORTEMENTS PROHIBÉS

5.1 Infractions au CCUMS

Le *Participant* qui se livre à des comportements décrits dans la présente section commet une infraction au CCUMS. Il se peut que la conduite qui constitue un *Comportement prohibé* corresponde à plus d'une catégorie de cette section. C'est l'évaluation de la conduite elle-même qui importe et non pas la ou les catégories auxquelles elle correspond.

5.2 **Maltraitance psychologique**

5.2.1 L'expression *Maltraitance psychologique* désigne notamment, mais sans s'y limiter, la violence verbale, la violence physique sans agression, le refus d'attention ou de soutien, ainsi que toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles de causer un préjudice.

- a) Violence verbale : comprend notamment, mais sans s'y limiter, les agressions ou attaques verbales, y compris lorsqu'elles surviennent en ligne; les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement implicite ou explicite de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, indigénité, handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non.
- b) Violence physique sans agression : des comportements physiques ou l'encouragement de comportements physiques, susceptibles de causer un préjudice ou susciter la peur, soit notamment, mais sans s'y limiter :
 - i) le dénigrement de l'apparence tel que, mais sans s'y limiter, imposer des pesées répétées et inutiles, fixer des objectifs déraisonnables pour les pesées, enlever de la nourriture aux athlètes de façon inappropriée, prescrire des régimes indûment restrictifs, se focaliser de façon inappropriée sur l'apparence physique du corps d'une personne, accorder une importance inutile ou inappropriée aux données biométriques; et
 - ii) toutes formes de comportements physiques agressifs tels que, mais sans s'y limiter, lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; endommager les biens personnels d'une autre personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'autres personnes.

- c) Refus d'attention ou de soutien : comportements se manifestant notamment, mais sans s'y limiter, par un manque de soutien ou un isolement, pouvant prendre les formes suivantes, par exemple : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un athlète pour le punir d'une mauvaise performance; lui refuser de façon arbitraire ou déraisonnable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, du soutien ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.
- d) Toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles causer un préjudice.

5.2.2 C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'une *Maltraitance psychologique*.

5.3 Maltraitance physique

5.3.1 L'expression *Maltraitance physique* désigne le fait d'infliger un préjudice physique, avec ou sans contact.

- a) Comportements avec contact : notamment, mais sans s'y limiter, donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet; faire un massage ou donner d'autres soins soi-disant thérapeutiques ou médicaux sans avoir de formation ou d'expertise particulière.
- b) Comportements sans contact : notamment, mais sans s'y limiter, isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher une personne de s'hydrater, se nourrir et dormir adéquatement ou recevoir des soins médicaux, ou recommander de l'en

empêcher; l'empêcher d'aller aux toilettes; fournir de l'alcool à un *Participant* qui n'a pas l'âge légal pour boire; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un *Participant*; encourager un athlète sous son autorité à retourner au jeu après une blessure, y compris une commotion cérébrale, ou lui permettre de le faire alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le retour est prématuré ou sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé pouvant raisonnablement être exigée; encourager un athlète à exécuter un mouvement potentiellement dangereux pour lequel le *Participant* sait ou devrait savoir que l'athlète n'a pas atteint le stade de développement requis.

- 5.3.2 C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'une *Maltraitance physique*.

5.4 Négligence

- 5.4.1 Le terme *Négligence* désigne l'absence de soins et d'attention adéquats et doit être évaluée en fonction des besoins et exigences du *Participant*. Exemples de *Négligence* : notamment, mais sans s'y limiter, ne pas permettre à un athlète de prendre suffisamment de temps pour récupérer et/ou de recevoir des soins pour une blessure sportive; ne pas être au fait et/ou ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas assurer une supervision appropriée d'un athlète durant un déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en prescrivant un régime ou d'autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané); faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète; omettre d'assurer le caractère sécuritaire de l'équipement ou de l'environnement; laisser un athlète faire fi des règles, des règlements et des normes du sport.
- 5.4.2 C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'un cas de *Négligence*.

5.5 **Maltraitance sexuelle**

- 5.5.1 L'expression *Maltraitance sexuelle* désigne notamment, mais sans s'y limiter :
- a) tout attouchement de nature sexuelle non *Consensuel* et /ou infraction d'agression sexuelle visée au *Code criminel*;
 - b) le fait d'obliger ou contraindre une personne à accomplir des actes sexuels;
 - c) le fait d'accomplir des actes sexuels avec une personne, qui portent atteinte à son intégrité sexuelle, ou d'y participer;
 - d) les infractions visées au *Code criminel* qui n'impliquent pas de véritable contact physique ou qui peuvent survenir par le biais de moyens électroniques, comme l'outrage à la pudeur, le voyeurisme, la distribution non *Consensuelle* d'images sexuelles ou intimes, le leurre et tout arrangement ou entente visant à commettre une infraction sexuelle;
 - e) le harcèlement sexuel, qui est défini ainsi : toute remarque ou conduite sérieuse de nature sexuelle, ou une série de remarques ou conduites de nature sexuelle, qui est importune et qui serait objectivement perçue comme étant importune, et qui inclut d'une manière générale les plaisanteries, les remarques ou les gestes de nature sexuelle ou dégradante, ou la distribution, la présentation ou la promotion d'images ou autre matériel de nature sexuelle ou dégradante, ou tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne. Il peut également désigner la traque ou le harcèlement de nature sexuelle, commis en personne ou par des moyens électroniques.
- 5.5.2 La *Maltraitance sexuelle* peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, sur les médias sociaux, oralement, par écrit, visuellement, au cours d'un « bizutage » ou par l'intermédiaire d'un tiers).
- 5.5.3 La *Maltraitance sexuelle* envers un *Mineur* désigne toute *Maltraitance sexuelle* infligée à un *Mineur*. Elle comprend les conduites décrites à la section 5.5.1 ci-dessus ainsi que, notamment, mais sans s'y limiter, les infractions visées au *Code criminel* qui s'appliquent spécifiquement aux personnes qui ne sont pas adultes ou qui n'ont pas atteint un âge particulier, telles l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels et toute infraction liée à l'exploitation d'un *Mineur* par le biais de la prostitution. La

Maltraitance sexuelle envers un *Mineur* ne se limite pas aux actes avec contact physique, mais peut également inclure des actes commis en personne ou par le biais de moyens électroniques tels que, notamment, mais sans s'y limiter, l'incitation à se livrer à des attouchements sexuels, le fait de mettre du matériel sexuellement explicite à la disposition d'un *Mineur*, ainsi que tout acte survenant uniquement en ligne, comme le leurre ou tout arrangement ou entente visant à commettre une infraction sexuelle envers un *Mineur*. Est également incluse toute infraction liée au matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels au sens de la définition de ce terme dans les lois du Canada. Il est précisé que le fait pour un *Participant Mineur* de créer, posséder, rendre disponible ou distribuer des images de lui-même ne constitue pas en soi une violation.

- 5.5.4 Un *Participant* est censé savoir qu'une personne est un *Mineur*.
- 5.5.5 Il est interdit à tout *Participant* de créer, posséder, rendre disponible ou distribuer des images qui sexualisent ou qui contiennent des éléments de nudité d'une autre personne en l'absence de *Consentement*.
- 5.5.6 Lorsqu'il existe un *Déséquilibre de pouvoir*, les actes ou communications de nature sexuelle (électroniques ou autres) entre tout *Participant* et un autre *Participant* sont interdits.
- 5.5.7 Exemples de *Maltraitance sexuelle*, sans s'y limiter :
 - a) Les représailles ou menaces de représailles à la suite du rejet d'une sollicitation ou avance sexuelle, lorsque les représailles ou menaces de représailles sont exercées par un *Participant* qui a davantage de pouvoir dans le contexte d'une relation qui implique un *Déséquilibre de pouvoir*, ou lorsque la personne qui fait l'objet de la sollicitation ou de l'avance est un *Mineur*;
 - b) Le fait d'exercer des pressions sur une personne pour qu'elle se livre à une activité sexuelle, notamment en faisant des avances répétées dont l'auteur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont importunes;
 - c) Le fait de poser des questions à une personne au sujet de ses préférences sexuelles, ses antécédents sexuels, ses organes sexuels ou ses expériences sexuelles, surtout lorsque ces questions sont posées par un

Participant qui a davantage de pouvoir dans le contexte d'une relation qui implique un *Déséquilibre de pouvoir*, ou lorsqu'elles sont posées à un *Mineur* ou un *Participant vulnérable*;

- d) Les attentions sexuelles lorsqu'elles proviennent d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que ces attentions sont importunes ou non sollicitées, ou lorsque la personne faisant l'objet des attentions est un *Mineur*. Les attentions sexuelles comprennent notamment, mais sans s'y limiter, les commentaires au sujet de l'apparence d'une personne, son corps ou ses vêtements, qui pourraient objectivement être perçus par une autre personne comme étant de nature sexuelle, les plaisanteries à caractère sexuel; les remarques, propositions, invitations ou familiarités à caractère sexuel intimidantes; ou
- e) Les remarques importunes fondées sur le genre, qui ne sont pas de nature sexuelle, mais qui sont dégradantes, telles que les plaisanteries ou commentaires désobligeants fondés sur le genre.

5.6 Conditionnement

- 5.6.1 Le terme *Conditionnement* désigne une conduite qui peut précéder d'autres comportements définis comme de la *Maltraitance sexuelle* ou qui a lieu en même temps que d'autres formes de *Maltraitance sexuelle*. Les *Transgressions des limites* à répétition par un *Participant* envers un *Mineur* ou un *Participant vulnérable* peuvent également être considérées comme du *Conditionnement*, même en l'absence d'une intention délibérée de faciliter une relation sexuelle.
- 5.6.2 Pour déterminer s'il y a eu *Conditionnement*, il faut prendre en compte l'existence d'un *Déséquilibre de pouvoir*.
- 5.6.3 Le *Conditionnement* est un processus qui est souvent graduel et consiste à gagner la confiance d'une personne et également, parfois, des adultes qui la protègent et de ses pairs. Il peut commencer par des comportements subtils qui peuvent ne pas sembler inappropriés, mais qui peuvent servir à sexualiser une relation, à réduire les inhibitions sexuelles ou à normaliser un comportement inapproprié. Cela peut inclure le fait de tester les limites (p.ex. attouchements qui semblent accidentels)

d'une manière qui augmente graduellement et constitue peu à peu de la *Maltraitance sexuelle* (ex. attouchements sexualisés). Il est reconnu que de nombreuses victimes d'abus sexuel n'avaient pas conscience de se faire *Conditionner* de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie de la démarche de l'abuseur.

5.7 Transgressions des limites

- 5.7.1 L'identification d'une *Transgression des limites* dépend du contexte, dont l'âge des personnes concernées et l'existence d'un *Déséquilibre de pouvoir*. Il peut arriver qu'une communication ou un acte particulier ne corresponde aux critères d'aucun des types de *Maltraitance*, mais constitue néanmoins une communication ou un acte considéré comme inapproprié dans les circonstances. Pour évaluer le comportement, il faut se demander si ce comportement susciterait l'inquiétude dans l'esprit d'un observateur raisonnable, quel objectif semble guider l'interaction et qui en retire une satisfaction de ses besoins. Même si l'acte en question ne cause pas objectivement, en soi, de préjudice à une autre personne, une *Transgression des limites* est néanmoins un acte qui devrait être corrigé afin d'assurer la sécurité de tous les membres impliqués dans le sport, sachant que les *Transgressions de limites* font souvent partie du processus du *Conditionnement*.
- 5.7.2 Sachant qu'il peut être nécessaire de faire preuve de souplesse dans la manière dont ces *Transgressions de limites* sont gérées, une *Transgression des limites* peut déclencher un examen des circonstances et éventuellement être résolue de manière informelle ou donner lieu à un examen formel de la conduite.
- 5.7.3 Les conséquences peuvent aller d'une mesure disciplinaire formelle pour simplement consigner les circonstances et leur résolution. Ces informations seront conservées dans le dossier du *Participant* dans le cas où d'autres *Transgressions de limites* se produiraient par la suite. Toute *Transgression des limites* qui se produirait à nouveau devra être traitée avec sérieux.
- 5.7.4 Le concept des *Transgressions de limites* se veut très large dans sa portée. Il peut ainsi s'agir, notamment, mais sans s'y limiter, des circonstances suivantes :

- a) une personne utilise les coordonnées auxquelles elle a accès aux fins du sport, pour prendre contact avec une personne pour des raisons qui ne sont pas liées au sport;
- b) un *Participant* utilise ou tente d'utiliser une ligne de communication avec une autre personne qui ne fait pas partie des voies de communication habituelles;
- c) une communication privée avec un *Mineur* par le biais de médias sociaux ou de messages textes;
- d) un *Participant* partage de façon inappropriée des photographies personnelles;
- e) un *Participant* facilite ou fait un usage commun inapproprié des vestiaires;
- f) des rencontres individuelles ont lieu dans un environnement qui n'est pas ouvert et observable;
- g) des voyages ou transports privés inappropriés; et
- h) des cadeaux personnels.

5.8 **Discrimination**

5.8.1 Le terme *Discrimination* comprend notamment toutes formes manifestes ou subtiles de préjudice, qui définissent de façon unique les expériences négatives ou inévitables vécues par les personnes marginalisées.

5.8.2 Les situations suivantes sont des exemples de *Discrimination* lorsqu'ils sont fondés sur un ou plusieurs motifs de *Discrimination* au sens de la définition :

- a) refuser à quelqu'un l'accès à des services, avantages ou possibilités;
- b) traiter une personne de façon injuste;
- c) communiquer des messages de haine ou des remarques ou plaisanteries importunes;
- d) perpétuer des attitudes et stéréotypes misogynes, racistes, capacitistes, homophobes ou transphobes.

5.8.3 Il peut y avoir *Discrimination* même en l'absence d'une intention de causer un préjudice.

5.9 Exposition d'un *Participant* à un risque de *Maltraitance*

- 5.9.1 L'administrateur de sport ou tout autre décideur du milieu sportif en position d'autorité qui place un *Participant* dans une situation dont il sait ou aurait dû savoir qu'elle rend le *Participant* vulnérable à la *Maltraitance* expose le *Participant* à un risque de *Maltraitance*.
- 5.9.2 Les situations qui exposent un *Participant* à un risque de *Maltraitance* comprennent notamment, mais sans s'y limiter, les exemples suivants : demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors d'un voyage, engager sciemment un *Participant* qui a des antécédents de *Comportement prohibé* et qui est sous le coup d'une suspension temporaire ou permanente en vertu d'une procédure d'exécution du CCUMS, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien qui a des antécédents de *Comportement prohibé* et qui est sous le coup d'une suspension temporaire ou permanente en vertu d'une procédure d'exécution du CCUMS ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.

5.10 Complicité

- 5.10.1 Le terme « complicité » désigne tout acte ou communication visant à aider, permettre, faciliter, favoriser ou encourager directement une *Maltraitance* ou tout autre *Comportement prohibé* par ou envers un *Participant*.
- 5.10.2 Il désigne également notamment, mais sans s'y limiter :
- a) le fait de permettre sciemment à une personne suspendue, ou autrement inadmissible, à participer aux activités d'un *Organisme ayant adopté le CCUMS*;
 - b) fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible; ou
 - c) permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.

5.11 Omission de *Signaler*

5.11.1 Omission de *Signaler* un possible cas de *Maltraitance* ou autre *Comportement prohibé* :

- a) Un *Participant* adulte commet une infraction s'il était ou aurait raisonnablement dû être au courant du *Comportement prohibé* d'un *Participant* envers une autre personne et omet de *Signaler* une telle conduite. Il est précisé qu'un *Participant* n'est pas obligé de *Signaler* un cas de *Comportement prohibé* dont il a fait l'objet personnellement.
- b) Lorsqu'une information concernant le *Comportement prohibé* d'un *Participant* envers un autre adulte est porté à la connaissance d'un *Participant* adulte au moyen d'une *Divulcation* explicitement confidentielle, le *Participant* adulte n'est pas tenu de *Signaler* l'information obtenue par le biais de cette *Divulcation*. Néanmoins, le *Participant* adulte qui était ou aurait dû être au courant du *Comportement prohibé* du *Participant* pour des raisons autres que la *Divulcation* explicitement confidentielle commet toujours une infraction s'il omet de *Signaler* un tel comportement.
- c) La personne qui fait le *Signalement* n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : il lui incombe plutôt de *Signaler* le comportement de manière objective. Il est nécessaire d'intervenir rapidement pour prévenir une aggravation de la situation, d'où l'obligation de *Signaler* pour tous les *Participants* adultes.
- d) L'*Obligation de signaler* est permanente : elle ne se limite pas au *Signalement* initial. Elle comprend le *Signalement*, en temps opportun, de toute information pertinente connue du *Participant* adulte.
- e) Un *Participant* adulte commet une infraction s'il ne s'acquitte pas d'une *Obligation légale de signaler* applicable.

5.12 *Signalement intentionnel d'une fausse allégation*

5.12.1 Le fait de *Signaler* sciemment ou d'inciter quelqu'un à déposer de fausses allégations de *Comportement prohibé* commis par un *Participant* constitue une infraction. Une allégation est fausse lorsque les événements *Signalés* n'ont pas eu

lieu et que la personne qui fait le *Signalement* sait au moment du *Signalement* que les événements n'ont pas eu lieu.

- 5.12.2 La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuve pour déterminer si l'allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en elle-même une infraction au CCUMS.

5.13 Entrave ou manipulation des procédures

- 5.13.1 Un *Participant* commet une infraction s'il entrave ou manipule directement ou indirectement une procédure d'enquête ou examen disciplinaire :

- a) en détruisant, falsifiant, déformant, camouflant ou dénaturant sciemment de l'information, dans l'intention d'entraver ou d'influencer le mécanisme de résolution ou la mise en œuvre d'un résultat;
- b) en cherchant à dissuader ou en empêchant une personne de participer adéquatement aux procédures ou d'y recourir;
- c) en harcelant ou en intimidant une personne qui participe aux procédures, avant, pendant et/ou après leur déroulement;
- d) en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à une sanction finale;
- e) en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures; ou
- f) en distribuant ou en rendant autrement publics les documents auxquels un *Participant* a accès durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire.

- 5.13.2 Tous les *Participants* sont censés agir de bonne foi tout au long d'une enquête ou d'un examen disciplinaire et la section 5.13 a pour unique objet de fournir un moyen d'imposer des mesures disciplinaires à ceux qui n'agissent pas ainsi. Sachant que toutes les victimes d'abus sexuel, en particulier, peuvent camoufler de l'information parce qu'elles sont mal à l'aise, éprouvent de la honte ou veulent protéger l'auteur de l'abus, en l'absence de mauvaise foi manifeste, le fait de minimiser ou de

camoufler de l'information dans de telles circonstances ne constitue pas une infraction au CCUMS.

5.14 Représailles

- 5.14.1 Toute mesure défavorable prise par un *Participant* à l'endroit d'une personne qui a *Signalé* de bonne foi un possible *Comportement prohibé* ou qui a participé à une procédure d'exécution du CCUMS est considérée comme une mesure de représailles.
- 5.14.2 Les mesures de représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte, le fait d'intervenir négativement dans la pratique du sport, ou toute autre conduite susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer à une procédure d'enquête ou examen disciplinaire lié à un comportement prohibé par le CCUMS. Elles sont interdites également après la conclusion de ces procédures, même s'il est établi qu'aucun *Comportement prohibé* n'a eu lieu. Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse au *Signalement* d'un possible *Comportement prohibé* ne sont pas considérées comme des représailles.

SECTION 6 AUTRES PROCÉDURES ET RECONNAISSANCE DES SANCTIONS

6.1 Faits acceptés par les cours de justice ou tribunaux disciplinaires professionnels

- 6.1.1 Les faits acceptés par un tribunal criminel, un tribunal civil ou un tribunal disciplinaire professionnel compétent sont admissibles à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'exécution du CCUMS applicable, conformément à la loi applicable.

6.2 Déclarations de culpabilité en vertu du *Code criminel*

6.2.1 Sanctions automatiques

Un *Participant* déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* en raison d'un comportement considéré comme un *Comportement prohibé* sera sanctionné automatiquement, sous réserve d'un droit de contester uniquement la sanction.

6.2.2 Déclarations de culpabilité portées en appel

Si la déclaration de culpabilité au criminel a été portée en appel, le *Participant* continuera à purger la sanction du CCUMS jusqu'à ce que la déclaration de culpabilité prononcée soit annulée et ne fasse pas l'objet d'un autre appel ou jusqu'à la fin de la sanction, si elle survient avant.

6.2.3 Déclarations de culpabilité annulées

Même lorsque la déclaration de culpabilité au criminel a été annulée, les infractions au CCUMS liées à la même situation peuvent donner lieu à des allégations et à l'imposition de sanctions contre le *Participant*. Dans de tels cas, la preuve de faits acceptés par la cour criminelle sera admissible dans le cadre de la procédure d'exécution du CCUMS applicable, conformément à la loi applicable.

6.3 Conclusions d'autres procédures

6.3.1 Un *Participant* sera réputé avoir commis une infraction au CCUMS s'il est déclaré coupable d'une infraction ou d'une inconduite considérée comme un *Comportement prohibé* par :

- a) un tribunal criminel étranger;
- b) un tribunal disciplinaire professionnel compétent; ou
- c) un mécanisme disciplinaire d'un organisme de sport ou un tribunal du sport spécialisé.

6.3.2 Le *Participant* sera automatiquement sanctionné, en tenant compte de toutes sanctions imposées dans le cadre de cette autre procédure, sous réserve d'un droit de contester :

- a) la sanction; ou
- b) la présumée infraction, pour manquement à l'équité procédurale ou à la justice naturelle dans la procédure en cause.

SECTION 7 SANCTIONS POSSIBLES

7.1 Mesures temporaires ou provisoires

Avant qu'une allégation d'infraction au CCUMS ne soit tranchée définitivement, des mesures temporaires ou provisoires peuvent être imposées en conformité avec les politiques de l'*Organisme ayant adopté le CCUMS*.

Pour évaluer les mesures temporaires ou provisoires il y a lieu de prendre en considération et de soupeser les facteurs suivants :

- a) la gravité des allégations ainsi que les faits et circonstances de l'espèce;
- b) la sécurité et le bien-être des *Participants* et de la communauté sportive;
- c) les risques et préjudices que pourrait entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale; et
- d) l'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des personne(s) directement touchée(s).

7.2 Types de sanctions

Des incidents constituant une violation d'une même disposition du CCUMS peuvent survenir dans des circonstances très différentes, et ainsi présenter des facteurs aggravants et/ou atténuants particuliers prévus à la section 7.4. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un seul cas de *Comportement prohibé* peut mener à une sanction très sévère. Sous réserve de la section 7.3, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées en cas de *Comportement prohibé* avéré.

7.2.1 Excuses verbales ou écrites

L'obligation pour un *Participant* de présenter des excuses verbalement, par écrit ou en ligne, afin de reconnaître le *Comportement prohibé* et son effet sur les autres.

7.2.2 Avertissement verbal ou écrit

Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel indiquant que le *Participant* a commis une infraction au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.

7.2.3 Formation

L'obligation pour un *Participant* de suivre une formation spécifique supplémentaire ou de prendre des mesures pour corriger le *Comportement prohibé*.

7.2.4 Probation

L'imposition d'une période de probation peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie. Toute autre infraction au CCUMS durant cette période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou permanente.

7.2.5 Suspension

La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, un entraînement, une activité, un événement ou une compétition, organisés ou sanctionnés par un *Organisme ayant adopté le CCUMS* et/ou ses membres. Un *Participant* suspendu peut être admissible à effectuer un retour au sport, mais sa réintégration peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le *Participant* de conditions précises établies au moment de sa suspension.

7.2.6 Restrictions de l'admissibilité

Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis qu'une participation à d'autres titres peut être autorisée dans des conditions strictes.

7.2.7 Suspension permanente

La suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition, organisés ou sanctionnés par un *Organisme ayant adopté le CCUMS* et/ou ses membres.

7.2.8 Autres sanctions discrétionnaires

D'autres sanctions pour *Comportement prohibé* peuvent être imposées, notamment mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, la perte du droit d'assister, en tant que spectateur ou autre, à des manifestations sportives, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou un paiement monétaire pour

compenser des pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.

7.3 Sanctions présumées

7.3.1 Les sanctions suivantes sont jugées justes et appropriées pour les *Maltraitements*, mais l'*Intimé* peut réfuter ces présomptions :

- a) toute *Maltraitance sexuelle* impliquant un Mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente;
- b) la *Maltraitance sexuelle*, la *Maltraitance physique* avec contact, le *Conditionnement* et tout *Comportement prohibé* décrit aux sections 5.9 à 5.14 sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité;
- c) si l'*Intimé* fait face à des accusations en vertu du *Code criminel* relatives à des allégations de crime contre une personne, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée prendra la forme d'une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à la suite de la procédure d'exécution du CCUMS applicable.

7.3.2 Le défaut de se conformer à une sanction imposée antérieurement entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

7.4 Considérations relatives à l'imposition des sanctions

Toute sanction imposée à un *Participant* doit être proportionnée et raisonnable par rapport à la *Maltraitance* qui a eu lieu. Les facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer à un *Intimé* sont notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :

- a) la nature et la durée de la relation de l'*Intimé* avec les personnes concernées, notamment l'existence d'un *Déséquilibre de pouvoir* ou d'une position de confiance;
- b) les antécédents de l'*Intimé* et toute forme de *Comportement prohibé* ou autre conduite inappropriée;

- c) toutes conclusions antérieures d'une instance disciplinaire concernant l'*Intimé* ou sanctions antérieures prises à son encontre;
- d) la *Maltraitance* d'un *Mineur* ou d'un *Participant vulnérable* doit être considérée comme une circonstance aggravante;
- e) l'âge des personnes impliquées, y compris lorsque l'*Intimé* est un *Mineur*, la *Maltraitance* d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un *Participant vulnérable* par un *Mineur* devant être considérée comme une circonstance aggravante;
- f) le risque, potentiel ou réel, que pose l'*Intimé* à la sécurité d'autrui;
- g) l'aveu volontaire des infractions par l'*Intimé*, l'acceptation de sa responsabilité à l'égard du *Comportement prohibé* et/ou sa coopération lors des procédures d'exécution du CCUMS applicables;
- h) l'impact réel ou perçu de l'incident sur les personnes concernées, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- i) l'effet dissuasif pour prévenir une telle conduite à l'avenir;
- j) l'effet potentiel sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;
- k) les circonstances aggravantes ou atténuantes particulières à l'*Intimé* qui doit être sanctionné (ex. manque de connaissance ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie, absence de remords, intention de faire du mal);
- l) le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation de l'*Intimé* dans la communauté sportive;
- m) le fait qu'il ait été établi que l'*Intimé* avait déjà commis auparavant une ou plusieurs infractions au CCUMS;
- n) les résultats souhaités par la ou les personne(s) directement touchée(s) par le *Comportement prohibé*; et/ou
- o) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Tout facteur suffisamment grave peut justifier à lui seul la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

SECTION 8 DIVULGATION PUBLIQUE

- 8.1 Afin de faire respecter l'objet et les principes du CCUMS, une base de données ou un registre consultable des *Intimés* dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre sera tenu à jour et mis à la disposition du public, sous réserve des lois applicables. La base de données ou le registre contiendra suffisamment d'informations pour fournir le contexte de l'imposition de la sanction en vertu des dispositions du CCUMS. Les *Organismes ayant adopté le CCUMS* ont la responsabilité de collaborer avec un ou plusieurs organismes chargés de la tenue d'un tel registre.
- 8.2 Plus de détails sur les résultats des procédures d'exécution du CCUMS, par exemple une décision sommaire ou caviardée ou bien un rapport d'enquête sommaire ou caviardé, pourront également être rendus publics d'une manière conforme à l'objet et aux principes du CCUMS, ainsi qu'aux lois applicables.

ANNEXE 1

ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION

Version	Date	Description	Source
5.1	2019	Première publication par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)	CCES
6.0	31 mai 2022	Publication par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) en vigueur au plus tard le 30 novembre 2022	CRDSC
7.0	17 janvier 2025	Publication par le CCES en vigueur le 1 avril 2025	CCES
7.0	15 octobre 2025	À 5.5.3, le terme « pornographie juvénile » est remplacé par le terme « matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels » par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-291 (L.C. 2024, ch. 23), le 10 octobre 2025.	CCES
7.0	15 décembre 2025	Mise à jour du nom de l'organisation, de Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) à Sport Intégrité Canada.	Sport Intégrité Canada
7.1	1 avril 2026	Le document a été mis à jour afin de s'aligner sur la nouvelle identité de Sport Intégrité Canada, notamment en ce qui concerne les polices, la couleur des entêtes et la page de couverture.	Sport Intégrité Canada